

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES "Y'S MEN'S CLUBS"

CONSTITUTION INTERNATIONALE ET DIRECTIVES

Adoptées à la Convention internationale de 1972 et ratifiées à la Convention internationale 1973. Officiellement en vigueur depuis le 1er juin 1974, modifiées en 1975, 1976, 1982, 1983, 1984, 1986, 1987, 1988, 1989, 1991, 1992, 1994, 1995, 1997, 1998, 1999, 2000, 2002 (février et octobre), 2004 et 2006.

ARTICLE I - RAISON SOCIALE, DEVISE, SIEGE ET STATUT JURIDIQUE

Section 1 - Cette organisation sera connue sous le nom de "The International Association of Y's Men's Clubs" (L'Association Internationale des "Y's Men's Clubs") et sa devise sera "Tout droit implique devoir".

Section 2 - Le siège de "The International Association of Y's Men's Clubs" est à Genève, Suisse.

Section 3 - "The International Association of Y's Men's Clubs" a la personnalité juridique et elle est régie par les articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

Directives:

- 101 *Les raisons sociales "Y's Men International" et "Y'sdom International" peuvent également être utilisées.*
- 102 *Au cas où l'appellation internationale (en anglais) doit être traduit, YMCA ou une représentation symbolique ou une traduction de celle-ci sera utilisée.*
- 103 *L'emblème consistera en un triangle rouge portant le mot "International" sur le côté supérieur; un grand "Y" bleu avec un "s" blanc dans son segment vertical; les mots "Men's Club" en bleu sur chaque côté du "Y"; et une étoile d'or dispensant ses rayons sur le dessin. Chaque fois qu'un dessin d'identification ou un emblème est utilisé en relation avec un titre identifiant l'Association Internationale des "Y's Men's Clubs", il comprendra l'emblème décrit ci-dessus.*

ARTICLE II - BUT ET OBJECTIFS

Section 1 - "L'Association Internationale des Y's Men's Clubs" est une communauté mondiale de personnes de toutes croyances, travaillant ensemble dans le respect mutuel et l'affection, basée sur l'enseignement de Jésus Christ, et avec une fidélité commune à l'Union Chrétienne de Jeunes Gens (UCJG). Elle s'efforce par un service actif de développer, encourager et promouvoir une prise de responsabilité en vue de construire un monde meilleur pour toute l'humanité.

Section 2 - Les objectifs de l'Association sont:

- A. Encourager, promouvoir et favoriser l'organisation et le maintien de clubs affiliés à travers le monde.
- B. Coordonner les activités de tous les clubs affiliés et de fournir de la documentation pédagogique et développer la personnalité humaine.

Section 3 - Les objectifs de tous les clubs affiliés sont:

- A. Fonctionner avant tout comme Club de Service de, et pour l'UCJG.
- B. Soutenir d'autres organisations similaires.
- C. Encourager la justice dans les affaires civiques et internationales en s'abstenant de toute politique partisane.
- D. Informer et engager les membres dans les domaines religieux, civique, économique, social et international.
- E. Cultiver une réelle fraternité.
- F. Soutenir les projets au niveau international, des "Areas" (territoires) et des Régions de l'Association.

Directive:

201 *'Basé sur l'enseignement de Jésus Christ' veut dire que les Y's Men reconnaissent l'enseignement de Jésus Christ, et que l'acceptation de cet enseignement les amène à être prêts à traduire ses paroles en actes. Elles deviennent des directives pour leurs prises de décisions, pour leur façon d'agir en tant que Club et Association Internationale ainsi que pour leur mode de vie en tant qu'individus.*

ARTICLE III - AFFILIATION

Section 1 - Les membres de cette Association seront constitués par les Clubs locaux affiliés, connus sous le nom de "Y's Men's Clubs", "Y's Women's Clubs", "Y's Men and Women's Clubs" ou "Y Service Clubs", ci-après désignés comme "Les Clubs Affiliés".

Section 2 - L'affiliation à chaque club local peut comprendre des hommes ou des femmes ou les deux. La qualité de membre ne sera refusée à personne pour des raisons de race, de foi, de couleur ou d'origine nationale. Les membres de Clubs Affiliés sont dénommés Y's Men ou Y's Women.

Section 3 - Il peut exister des Y's Menettes Clubs formés de femmes pour planifier et exécuter des programmes et des projets qui leur sont propres afin d'aider les Clubs Affiliés, l'Union Chrétienne des Jeunes Gens et la communauté au niveau local, de district, régional, du territoire et international.

Section 4 - Le Secrétaire Général, avec l'approbation du Président International, peut conférer à une personne le statut de "Membre Honoraire" en remerciement de son aide passée ou présente à l'essor de l'Association Internationale du Mouvement des Clubs Y's Men.

Section 5 - Les personnes résidant dans des communautés dans lesquelles un Club Affilié n'existe pas peuvent devenir membres indépendants sur demande et moyennant l'approbation du Directeur Régional et du Secrétaire Général.

Directives

- 301 *Un groupe de personnes organisé comme unité de cette Association sera désigné comme un Club.*
- 302 *Chaque Club sera connu au moins sous le nom de la ville et/ou de l'Etat ou du pays dans lequel il est situé sous réserve que dans une communauté possédant plus d'un club chaque club devra ajouter un signe distinctif permettant de l'identifier.*
- 303 *Tous les membres de clubs sont encouragés à faire partie de l'Union Chrétienne des Jeunes Gens locale.*
- 304 *Afin de maintenir une relation active avec l'Alliance Universelle des UCJG et ses composantes nationales, il existera une liaison directe entre (1) les bureaux de l'Association Internationale des Y's Men's Clubs et le bureau de l'Alliance Universelle des UCJG et (2) les régions de Y's Men International sises dans un pays déterminé et le Mouvement National de l'Union Chrétienne des Jeunes Gens ou ses subdivisions dans ce pays.*
- 305 *Les exigences et les pouvoirs d'organiser un club en vue de son affiliation seront déterminés et mis sur pied par chaque région.*
- 306 *Le directeur régional déterminera les conditions auxquelles un club pourra être admis. Le nombre minimum de membres pour*

un nouveau club sera de quinze (15). Le directeur régional avisera le secrétaire général qui enregistrera le nouveau club et le dotera d'une charte.

307 *Le directeur régional déterminera quand un club aura cessé d'exister et notifiera le secrétaire général de cette décision.*

308 *Les membres indépendants paieront les droits que déterminera chaque année le conseil et n'auront pas de droit de vote dans l'Association Internationale des Y's Men's Clubs.*

ARTICLE IV - DIRIGEANTS LEGISLATIFS

Section 1 - Le conseil international sera doté du pouvoir législatif de cette Association.

Section 2 - A l'exception des territoires représentés par un ou deux membre(s) seulement, toutes les personnes élues au conseil international siégeront pour une (1) période de trois (3) ans. Des territoires représentés par un ou deux membre(s) uniquement peuvent choisir d'élire leur(s) membre(s) du conseil international pour une période complète de deux (2) ou de trois (3) ans. Aucune personne ne peut siéger pour plus d'une (1) période pleine de trois (3) ou de deux (2) ans plus une période partielle pour laquelle elle peut avoir été choisie antérieurement. Vingt-et-une (21) personnes seront élues au conseil international. La représentation par territoire au conseil international sera fondée sur la proportion des membres de chaque territoire par rapport à tous les membres de l'Association, sous réserve de la disposition prévoyant que chaque territoire soit représenté par un membre au minimum.

Section 3 - Chaque club désignera un (1) candidat pour chaque poste de membre au conseil international à élire pour son territoire et soumettra cette candidature au bureau international et au membre en exercice du conseil international représentant son territoire, et ceci au moins nonante (90) jours avant la date de l'élection. Quarante-cinq (45) jours avant la date de l'élection, le bureau international présentera aux clubs un maximum de trois (3) candidats pour chaque poste de la manière décidée par le comité des nominations en accord avec le président de chaque territoire concerné, dont l'un au moins devra être le candidat recevant le plus grand nombre de nominations des clubs. Chaque club disposant de privilèges de vote pour les questions internationales disposera d'une (1) voix pour chaque membre du conseil international à élire dans son territoire et la personne recevant le plus grand nombre de voix pour chaque poste lors d'un scrutin par voie circulaire retourné au bureau international avant la date limite de vote sera déclarée élue.

Section 4 - Le conseil international se réunira au moins une (1) fois par année. D'autres réunions du conseil peuvent être convoquées par le président international ou peuvent être demandées par tout membre du conseil international et convoquées moyennant approbation écrite d'au moins vingt (20) pour cent des membres du conseil international ou des clubs affiliés dûment constitués. D'autres réunions du conseil international peuvent également être demandées par vingt (20) pour cent des clubs affiliés dûment constitués.

Section 5 - Le quorum pour traiter toutes les affaires sera constitué par quinze (15) membres du conseil international. Le conseil international pourra également traiter des affaires par voie circulaire sur des objets qui lui ont été présentés par ou avec l'approbation du président international même si de tels objets n'ont pas été portés à l'ordre du jour préalable.

Section 6 - En cas d'absence ou d'incapacité d'un membre du conseil international d'exercer ses fonctions, celles-ci seront, sur décision du président du territoire, exercées par un futur membre du conseil international ou, si aucun FMCI n'a été élu, par le plus récent ancien membre du conseil international. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre du conseil international, un FMCI deviendra automatiquement MCI (membre du conseil international). Si aucun FMCI n'a été élu, les fonctions seront, selon la décision du président du territoire, exercées par un des plus récents anciens membres du conseil international jusqu'à ce qu'un MCI ne soit élu conformément à la Section 3.

Section 7 - Le président international présidera toutes les réunions du conseil international mais n'aura pas le droit de vote sauf en cas d'égalité de voix où sa voix départagera le vote.

Section 8 - Le futur président international, le président international précédent, le trésorier et le secrétaire général assisteront à toutes les réunions du conseil international sans droit de vote. En cas d'incapacité du président de présider la réunion, le futur président assumera ces fonctions.

Section 9 - L'Alliance Universelle des UCJG aura le droit de désigner un représentant officiel au conseil international. Ce représentant siégera au conseil international sans droit de vote pour une durée ne dépassant pas quatre ans.

Directives:

401 *Fonctions du conseil international:*

- *Etablir et approuver les budgets de fonctionnement, du fonds de fraternité et autres budgets internationaux.*
- *Décider des lieux de la convention internationale et prêter assistance pour préparer les programmes.*
- *Proposer de nouveaux projets et fournir le soutien logistique et la promotion pour les projets en cours.*
- *Fixer des buts en termes d'objectifs immédiats, de même que d'objectifs à long terme en qualité de groupe planificateur de l'Association.*
- *Maintenir la constitution à jour.*
- *Surveiller la politique concernant l'affiliation, la gestion de fonds, établissant et abrogeant les chartes des clubs et définissant les responsabilités des dirigeants et des employés.*
- *Etablir des directives, prévoir le budget et attribuer les responsabilités pour la création des publications internationales nécessaires.*
- *Nommer des candidats pour l'élection au poste de futur président international et futur trésorier international sur la base des noms soumis par les régions et le comité de nomination.*
- *Aux fins de l'Article II de cette constitution, le conseil international peut émettre des prises de position sur des sujets actuels. En cas d'urgence, de telles déclarations peuvent être faites par le président international pour le compte de Y's Men International en conformité avec les directives relatives aux déclarations de prises de position approuvées par le conseil international.*

402 *L'association aura huit (8) territoires ou le nombre de territoires qui peuvent, de temps à autre, être créés ou joints conformément à cette constitution. Les huit territoires représentés au conseil international seront:*

1. *L'Afrique - tous les pays du continent africain et des îles adjacentes.*
2. *L'Asie - bordée à l'ouest par la frontière ouest de l'ex-URSS, à l'exclusion de l'Inde, et s'étendant à l'est jusqu'au et y compris le Japon, mais à l'exclusion des pays du territoire Pacifique Sud.*
3. *Le Canada - toutes ses provinces et territoires.*
4. *L'Europe - limitée à l'ouest par l'Océan Atlantique et s'étendant à l'est jusqu'à la frontière ouest de l'ex-URSS, y compris les pays du Moyen-Orient, comme spécifié plus tard.*
5. *L'Inde - toutes ses provinces et territoires.*
6. *L'Amérique Latine/Les Caraïbes - tous les pays des continents Amérique Centrale et Amérique du Sud, Mexique et les îles adjacentes.*
7. *Le Pacifique Sud - Australie, Nouvelle Zélande et les îles adjacentes.*
8. *Les Etats-Unis - tous états et territoires.*

403 *Le droit de chaque territoire de posséder la qualité de membre du conseil international sera calculé chaque année impaire et sera basé sur une moyenne des membres cotisants conformément aux quatre recensements semestriels suivant le calcul des droits disponible au siège international (IHQ) au 30 juin de l'année en question. Toutefois, en conformité avec la*

- Section 2 ci-dessus, si un territoire a droit à plus de sièges, ceux-ci ne seront disponibles que lorsque les durées des fonctions des membres siégeant au conseil expirent.
- 404 La méthode mathématique qui sera utilisée pour calculer la représentation de chaque territoire au conseil international est la méthode des D'Hondt; un document descriptif de cette méthode est à disposition sur demande au bureau international.
- 405 Les durées d'occupation des fonctions législatives commencent le 1er juillet et expirent le 30 juin.
- 406 Le procès-verbal de la réunion du conseil international et de la réunion intermédiaire seront transmis à chaque directeur régional dans les trente (30) jours de la réunion. Les directeurs régionaux partageront les informations avec les clubs. Des modifications et des additions seront transmises aux directeurs régionaux dans un délai supplémentaire de trente (30) jours.
- 407 Le conseil international peut approuver la tenue d'une réunion intermédiaire qui se tiendra chaque mois de janvier afin d'analyser et de planifier les travaux de l'Association. Les membres de la réunion intermédiaire comprendront le président international, le futur président international, le président international précédent, le secrétaire général, et, sous réserve d'une justification quant aux frais et aux ressources financières, le trésorier international et les futurs présidents de territoires, à moins que le président international ne relève un besoin pour les présidents de territoires d'assister à leur place. Aucune décision législative ne peut être prise par la réunion à moins qu'une autorisation spéciale sur des objets déterminés n'ait été donnée par le conseil international. Les années paires, la réunion se tiendra au bureau international de Genève et les années impaires le lieu sera déterminé par le président international en accord avec les dirigeants exécutifs internationaux, prenant en considération les frais, les buts spéciaux de la réunion, les lieux où se sont tenues les assemblées précédentes et les conventions en cours.
- 408 Les constitutions des territoires ou les directives des territoires n'entreront pas en conflit avec la constitution internationale. S'il y a conflit, les parties de la constitution territoriale ou les directives territoriales, qui sont la cause du conflit, seront traitées comme non avenues et la constitution internationale prévaudra. Ces constitutions ou directives et leur révision doivent être soumises au conseil international en vue de leur approbation.
- 409 Afin qu'un club dispose de privilèges pour les questions internationales, il doit être "dûment constitué" de la manière dont cette notion est définie dans la Directive 410 et avoir au moins quinze (15) membres annoncés pour le semestre courant et les deux semestres précédents.
- 410 Un club "dûment constitué" est un club qui a réglé ses cotisations régionales, territoriales et internationales pour 94 pour cent minimum de ses membres inscrits pour le semestre courant et pour les deux semestres précédant immédiatement le semestre courant.
Lorsqu'un club a été mis au bénéfice d'une charte dans le semestre courant ou dans les deux semestres précédant immédiatement le semestre courant, la définition "dûment constitué" ne s'appliquera qu'aux demandes de cotisations présentées au club après qu'il aura reçu sa charte.
Pour que les dirigeants exécutifs internationaux appliquent ces règles, le siège international (HQ) demandera aux territoires et aux régions de certifier par écrit jusqu'au 1^{er} décembre de chaque année, les clubs qui ne sont pas « dûment constitués ».
- 411 Pour les clubs de 5 à 14 membres, chaque club peut soumettre au directeur régional, avec copie au siège (HQ), une demande d'exemption concernant l'exigence minimale de la directive 409. La requête doit être reçue par le directeur régional jusqu'au 15 novembre et doit certifier que le club cherche, de manière active à améliorer sa performance et donner le nombre de membres pour les trois plus récents semestres. Le directeur régional enverra toutes les requêtes qu'il/elle reçoit au siège (HQ) (individuellement ou toutes ensemble) afin qu'elles soient reçues jusqu'au 1^{er} décembre et cela avec copies au président du territoire (AP). Sous réserve de la décision des dirigeants exécutifs internationaux (IEO), les clubs voteront sans attendre la notification de la décision. Les

directeurs régionaux recevront ensuite la décision, avec explication des motifs si la requête est rejetée.

- 412 Ni un candidat à une élection pour un poste international, ni un club, un groupe ou un affilié n'a le droit de faire campagne pour un poste pour le compte d'un candidat en envoyant des lettres, de la littérature ou d'autres messages destinés à influencer l'élection et améliorer les chances d'un candidat à cette élection. Si une violation est signalée, le Comité des nominations, après avoir étudié et vérifié le rapport, peut disqualifier le candidat.
- 413 En cas d'égalité de voix pour une élection d'un membre au conseil international, un comité nommé par le président du territoire concerné disposera d'une voix prépondérante.

ARTICLE V - DIRIGEANTS ADMINISTRATIFS

Section 1

- A. Les dirigeants administratifs de cette Association seront un président international, un futur président international, un président international précédent, un trésorier international et les présidents de territoires qui seront membres du conseil international. Les présidents de territoires seront choisis selon un processus qui sera déterminé par chaque territoire.
- B. Lorsqu'un territoire n'a droit qu'à un seul siège au conseil international, ce siège sera occupé par le président du territoire qui sera élu à une date adéquate pour lui permettre de remplir une année comme futur président du territoire.
- C. Les régions ont un directeur régional et peuvent avoir les autres dirigeants régionaux et de district ou les autres dirigeants d'unités sous-régionales désignés de la manière dont ils le désirent, tous étant choisis par leurs régions et districts respectifs ou les autres unités sous-régionales désignées pour une durée d'une (1) année.

Section 2

- A. Le conseil international nommera, à partir des noms soumis par les régions et le comité de nomination (comprenant le président international, le futur président international, le président international précédent et deux autres membres désignés chaque année par le conseil international des territoires non représentés par les trois membres d'office), un minimum de deux (2) et un maximum de trois (3) candidats pour le poste de futur président international pour une période d'une (1) année et au moins un (1) candidat pour le poste de futur trésorier international pour une période de trois (3) ans comme trésorier international et cette personne doit provenir d'un club disposant de privilèges de vote pour les questions internationales, à moins qu'une exemption ne soit accordée par le conseil international. Chaque région ne peut soumettre que le nom d'une seule personne de la région ou d'une autre région pour chaque poste.
- B. Le futur président international et le futur trésorier international seront élus par les membres lors d'un scrutin circulaire des clubs qui ont une charte et disposent de privilèges de vote pour les questions internationales. Le candidat recevant le plus grand nombre de votes envoyés par les clubs, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après que l'avis des nominations du conseil international aura été envoyé au président en fonction du club, sera élu. Chaque club disposera d'une (1) voix pour chaque poste. L'élection du futur président international, du futur trésorier international et des membres du conseil international se tiendra en même temps.
- C. Le président international, le futur président international et le trésorier international ne peuvent pas détenir un autre poste électif dans l'Association pendant qu'ils occupent leur fonction.
- D. En cas d'incapacité du futur président international d'exercer ses fonctions ou au cas où le futur président devient président à cause du décès, de l'incapacité, de la révocation ou de la démission de l'ancien président, le comité des nominations soumettra deux ou trois candidats aux régions afin qu'un nouveau futur président international soit élu. Les régions disposeront d'un délai de trente (30) jours pour retourner leurs votes.

- E. Le futur président international deviendra automatiquement président international de l'Association à l'expiration du délai d'une (1) année des fonctions du président actuel ou au décès, lors de l'incapacité ou de la démission du président international. Si un futur président devient président à cause du décès, de l'incapacité ou de la démission de l'ancien président et remplit la fonction de président pour moins de six (6) mois, il ou elle et le futur président désigné se verront automatiquement reconduits dans leurs fonctions pour une période supplémentaire de une (1) année complète.
- F. Le trésorier international peut être réélu, mais ne peut pas remplir ses fonctions pour plus de deux (2) périodes consécutives de trois (3) ans.
- G. Le futur trésorier international deviendra automatiquement trésorier international de l'Association à l'expiration des fonctions du trésorier actuel ou au décès, en cas d'incapacité ou de démission du trésorier international. Si un futur trésorier international (FTI) n'a pas été élu, les fonctions de trésorier international (TI) seront exercées par le futur président international jusqu'à ce qu'un nouveau trésorier international ne soit régulièrement élu.

Section 3

- A. Le président international présidera toutes les réunions du conseil international, supervisera les travaux et activités de l'Association et remplira les autres tâches qui incombent généralement à cette fonction.
- B. Le futur président international, en cas d'absence ou d'incapacité du président international de remplir ses tâches, remplira celle du président et aura les mêmes pouvoirs. En cas d'absence ou d'incapacité du trésorier international d'exercer ses fonctions et qu'aucun futur trésorier international n'ait été élu, le futur président international exercera le mandat. En cas de décès, d'incapacité ou de démission du trésorier international, le futur président international (FPI) exercera ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau trésorier international (TI) ne soit régulièrement élu.
- C. Le trésorier international recevra des rapports du secrétaire général relatifs à tous les fonds déposés et utilisés sur les comptes de l'Association. Il ou elle sera responsable de vérifier que des comptes détaillés et précis soient tenus et portés à sa connaissance et il/elle remplira toutes les autres tâches généralement afférentes à cette fonction. Le trésorier fera rapport au président.
- D. Le futur trésorier international, exercera, en cas d'absence ou d'incapacité du trésorier international les fonctions de ce dernier.
- E. Les présidents de territoires seront responsables de la coordination des activités des régions dans leurs territoires. Deux fois l'an, ils feront rapport au président international concernant la situation et le développement de leurs territoires. Les présidents de territoires exerceront leurs fonctions par l'intermédiaire d'un bureau de territoire relié à leur territoire s'il existe.
- F. Le directeur régional sera le dirigeant exécutif et le coordinateur pour sa région et sera responsable de l'administration et des finances de sa région. Il/elle fera rapport au président de son territoire.

Section 4

- A. Des désignations à des postes spéciaux de l'Association, ainsi que cela sera requis par le président international et le conseil international, seront faites par le président international sous réserve de l'approbation du conseil international.
- B. Le secrétaire général occupera la fonction de trésorier international assistant.

Directives:

- 501 *Au cas où un territoire n'est représenté que par un membre du conseil, ce membre sera le président du territoire.*
- 502 *Le futur trésorier international sera élu en temps approprié pour permettre une année en qualité de futur trésorier international. Le futur trésorier international peut être invité aux réunions internationales de la manière que le président*

international le jugera adéquat après avoir étudié les diverses questions, notamment la justification des frais.

- 503 *Concernant l'exemption prévue à l'Article V, Sect. 2, A, le Comité des nominations devra, lorsque cela s'applique, demander au conseil international d'examiner une telle exemption. Celle-ci ne peut s'appliquer qu'une seule fois, de telle sorte qu'un candidat ne peut pas être renommé jusqu'à ce que son club de résidence ne recouvre des privilèges de vote pour les questions internationales.*
- 504 *En cas d'égalité de vote pour l'élection du futur président international ou du futur trésorier international, le conseil international disposera d'une voix prépondérante.*
- 505 *Ni un candidat à une élection pour un poste international, ni un club, un groupe ou un affilié n'a le droit de faire campagne pour un poste pour le compte d'un candidat en envoyant des lettres, de la littérature ou d'autres messages destinés à influencer l'élection et améliorer les chances d'un candidat à cette élection. Si une violation est signalée, le Comité des nominations, après avoir étudié et vérifié le rapport, peut disqualifier le candidat.*
- 506 *Les Directives 409, 410 et 411 s'appliquent également à l'Article V.*
- 507 *Lorsqu'il est fait référence aux « dirigeants exécutifs internationaux » ou « IEO », ceci signifie les IP, IPE, IPIP et IT agissant collectivement.*

ARTICLE VI - DIRIGEANTS EMPLOYES

Section 1 - Les dirigeants employés de l'Association seront le secrétaire général et les secrétaires généraux associés qui sont rémunérés pour leurs services à l'Association.

Section 2 - Le secrétaire général sera employé par le conseil international. Les secrétaires généraux associés seront employés par le conseil international sur recommandation du secrétaire général. Tous les autres membres du personnel seront employés par le secrétaire général et les secrétaires généraux associés, selon une politique établie par le conseil international.

Directives:

- 601 *Les fonctions, les responsabilités et les normes de travail du secrétaire général seront soigneusement définies dans la description du poste et cette description sera incluse dans la politique du personnel de l'Association. Elle sera revue de temps à autre par le comité du personnel en accord avec le secrétaire général en fonction et toutes modifications devront être approuvées par le conseil international.*
- 602 *Les fonctions, responsabilités et exigences de travail des secrétaires généraux associés et autres membres du personnel seront soigneusement définies dans leur description du poste et négociées avec leurs supérieurs et seront également reproduites dans la Politique du Personnel de l'Association.*
- 603 *Une politique du personnel, des normes annuelles d'exécution du travail formulées par les employés en négociation avec leurs superviseurs et un plan administratif de l'échelle des salaires pour employés sera prévu, assorti d'une évaluation annuelle automatique par un équipe de travail du personnel ou comité du personnel. Le secrétaire général rend des comptes au conseil international. Les secrétaires généraux associés et les autres membres du personnel sont redevables de comptes au secrétaire général pour l'évaluation et les gratifications dans le cadre de la politique établie.*

ARTICLE VII - VACANCES DE POSTE

Section 1 - Un dirigeant international ou un membre du conseil international peut être révoqué de son poste pour acte illicite ou omission moyennant un vote à la majorité d'au moins trois-quarts (3/4) des membres du conseil international lors d'un scrutin circulaire ou d'une réunion régulière. Une telle procédure peut être autorisée par le président international. Au cas où la procédure se rapporte au poste de président international, des présentations

signées seront requises, émanant d'un minimum de quatre membres du conseil international, chacun provenant d'un territoire différent.

Un document sera envoyé par le bureau international avec la proposition de vote, contenant les raisons de l'action proposée, les détails relatifs aux procédures de révocation et les commentaires de la personne concernée, si celui-ci/celle-ci désire les soumettre en vue de leur diffusion.

Directive:

701 *Si le poste de nouveau futur président international devient vacant pour cause de décès, démission ou incapacité, la procédure suivante s'appliquera. Le comité de nomination soumettra deux ou trois candidats aux régions afin qu'un nouveau futur président international soit élu en remplacement. Les régions disposeront d'un délai de trente (30) jours pour retourner leur bulletin de vote.*

ARTICLE VIII - BUREAUX

Section 1 - Un bureau international sera maintenu pour coordonner les travaux des bureaux de territoires et pour desservir les territoires qui ne le sont pas par un bureau de territoire.

Section 2 - Des bureaux de territoires peuvent être établis à la requête des territoires ou des régions dans le territoire et avec l'approbation du conseil international aux fins de promouvoir et de poursuivre les travaux de l'Association dans les territoires.

Section 3 - Les critères permettant de demander un bureau de territoire comprendront un plan des opérations sur au moins trois (3) ans et spécifieront:

- A. Le personnel administratif requis.
- B. Les exigences financières du bureau et les méthodes proposées pour obtenir ces financements.
- C. Le territoire qui doit être couvert.

ARTICLE IX - FINANCES

Section 1 - Le conseil international déterminera une participation financière uniforme sur une base per capita, que chaque région devra payer pour participer au budget international de fonctionnement de l'Association et ceci avec l'approbation de la majorité simple des régions répondant par un vote par correspondance.

Le conseil international, à son entière discrétion, peut autoriser le versement d'une participation financière uniforme inférieure à la participation per capita pour tout club, région ou territoire, une rectification chaque année étant réservée.

Section 2 - Chaque région sera responsable de ses propres finances et devra:

- A. Percevoir toutes les cotisations internationales, territoriales et régionales.
- B. Payer au bureau international ou au bureau du territoire, sur une base semi-annuelle, la participation de la région aux frais de l'Association, de la manière déterminée dans la Section 1 de cet Article.
- C. Recevoir tous les rapports internationaux et régionaux requis des clubs et transmettre les rapports internationaux requis au bureau international ou au bureau du territoire affilié.

Section 3 - L'année fiscale sera déterminée par le conseil international.

Section 4 - Une région peut déléguer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Section 2 à son bureau du territoire, s'il existe, ou au bureau international sous réserve d'un accord entre le territoire ou la région et le conseil international d'accepter ces responsabilités.

Directives:

- 901 *L'année fiscale commencera le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.*
- 902 *Pour chaque année fiscale, le conseil international approuvera les budgets et les comptes pour tous les comptes et fonds gérés par Y's Men International. Ceci comprendra à la fois les revenus et les dépenses.*
- 903 *La gestion du fonds de fraternité sera conforme à la politique existante du fonds de fraternité.*
- 904 *Chaque territoire et chaque région déterminera la structure des cotisations et autres méthodes pour récolter les fonds nécessaires afin de verser sa participation au budget international et de couvrir les autres besoins de fonctionnement. Le fait, pour un club, de ne pas payer les cotisations du territoire ou de la région pour une période de dix-huit (18) mois entraînera la révocation de la charte du club*
- 905 *Les régions paieront les cotisations internationales et territoriales pour tous les membres enregistrés au 1er avril et au 1er octobre de chaque année.*
- 906 *Un club "qui est en demeure pour le paiement des cotisations régionales, territoriales ou internationales" est un club qui n'a pas payé ses cotisations régionales, territoriales et internationales pour au moins 94% de ses membres enregistrés pour le semestre courant et pour les deux semestres précédant immédiatement le semestre courant. Lorsqu'une charte a été délivrée à un club dans le semestre courant ou dans les deux semestres précédant immédiatement le semestre courant, "la demeure pour les cotisations" ne s'appliquera qu'aux demandes des cotisations adressées au club depuis qu'il a reçu sa charte.*
- 907 *Aux fins d'interprétation des Directives de cette Constitution relatives au paiement des cotisations régionales, territoriales et internationales, les régions seront requises de certifier par écrit, sur demande du siège international les clubs qui n'ont pas payé leurs cotisations régionales, territoriales et internationales, selon la définition indiquée dans les Directives 410 et 906 pour les clubs dûment constitués/clubs en demeure. Lorsqu'une région ne certifie pas un fait conformément à cet exigence, les dirigeants exécutifs internationaux auront le pouvoir de déterminer si oui ou non un club doit être considéré comme dûment constitué ou comme étant en demeure concernant les cotisations régionales, territoriales et internationales.*
- 908 *Aux fins de voter sur les questions internationales, chaque directeur régional peut soumettre une requête pour obtenir des privilèges de vote pour tous les clubs "dûment constitués" qui sont en dessous du nombre minimum de membres pour les privilèges de vote pour les questions internationales, tels que définis dans la directive 409, donnant brièvement les motifs et les statistiques étayant la demande. Afin de remplir les exigences en vue d'une exemption pour des privilèges de vote pour les questions internationales, un club doit avoir un minimum de cinq (5) membres. De telles demandes doivent être reçues par le Président du territoire jusqu'au 15 novembre. Le Président du territoire soumettra les demandes au siège international avant le 1^{er} décembre, afin de permettre aux dirigeants exécutifs internationaux de prendre une décision finale avant que les votes ne soient comptés.*

ARTICLE X - CONVENTIONS

Section 1 - Des conventions internationales se tiendront et seront soutenues, planifiées et exécutées sous l'autorité et la supervision du conseil international qui peut déléguer ce pouvoir.

Directives:

- 1001 *La convention internationale fournira l'occasion de disséminer des informations, de faire partager des expériences et de fournir une inspiration et un renouveau spirituel pour les délégués et elle sera la source de suggestions et de recommandations pour le conseil*

international qui les considérera et qui les mettra si possible en vigueur. La préparation et la conduite des conventions internationales se conformeront d'une manière générale au manuel officiel de la convention internationale.

- 1002 Le conseil international choisira un lieu pour les conventions au moins trois (3) ans avant les dates de la convention.
- 1003 Un comité de la convention internationale sera désigné par le président international avec l'approbation du conseil international au moins deux (2) ans avant que la convention n'ait lieu et il comprendra au moins le président du comité de la convention internationale pour la convention en question, le président de la convention suivante lorsqu'il sera désigné, le président du comité des hôtes de la convention, le trésorier international et le secrétaire général. Le comité de la convention internationale sera responsable de l'exécution du programme, des thèmes, du choix des orateurs, du contrôle et de la supervision financiers.

ARTICLE XI - REGIONS

Section 1 - Le conseil international désignera autant de régions qu'il l'estime nécessaire afin de desservir de manière adéquate et de coordonner les activités de l'Association. Les modifications de frontières régionales ne seront effectuées qu'après consultation avec les régions touchées.

Section 2 - Chaque région sera responsable de sa propre organisation et conduira ses propres affaires internes.

Section 3 - Des constitutions régionales existeront qui n'entreront pas en conflit avec la constitution internationale. Ces constitutions et toutes les révisions apportées à celles-ci seront soumises au conseil international en vue de leur approbation.

Directives:

- 1101 Les régions auront la responsabilité et les pouvoirs de:
- Choisir un nom pour leur région particulière en harmonie avec les noms d'autres régions. Aucun nom identique pour des régions ne sera accepté.
 - Planifier et diriger les conventions régionales.
 - Elire leur propre directeur régional qui sera le chef de liaison avec le président de son territoire.
 - Subdiviser la région de la manière nécessaire.
- 1102 L'éducation et le perfectionnement des directeurs régionaux seront effectués par le secrétaire général et/ou des membres de son personnel ou par d'autres personnes désignées par lui/elle.
- 1103 En désignant ou en redessinant les régions actuelles, une attention particulière sera accordée à chaque aspect pertinent - géographique, linguistique, culturel, ethnographique et financier, afin d'accomplir et de maintenir les objectifs de l'Association. En principe, les régions doivent consister en au moins quinze (15) clubs avec un total de membres de trois cents (300) personnes.
- 1104 Lorsqu'une extension est considérée comme possible dans un pays qui n'est pas actuellement affilié à une région, le conseil du territoire dans lequel la région se trouve attribuera la responsabilité du travail pour l'extension de la manière qu'il estime appropriée. Lorsque les frontières régionales sont en train d'être revues, le territoire Europe sera responsable pour tous les pays de l'Océan Atlantique à l'Oural. Lorsqu'un nouveau club doit recevoir une charte dans un nouveau pays, le conseil international, en accord avec le territoire et les régions concernées, modifiera la frontière d'une région existante en conformité avec l'Article XI, Section 1.

ARTICLE XII - POUVOIRS DE SIGNATURE

Section 1 - L'Association Internationale des "Y's Men's Clubs" est engagée par la signature de ses dirigeants internationaux élus et des membres du secrétariat dans les termes et conditions fixés de temps à autre par le conseil international.

Directive:

- 1201 Toutes les transactions financières de l'Association Internationale des "Y's Men's Clubs" exigent la signature de deux des cinq titulaires du droit de signature désignés ci-après:
- Président international
 - Trésorier international
 - Secrétaire général international
 - Assistant du Secrétaire général international
 - Un membre du secrétariat désigné par le Secrétaire général international.

ARTICLE XIII - DISSOLUTION

Section 1 - L'Association Internationale des "Y's Men's Clubs" ne peut être dissoute que lors d'une assemblée du conseil international (à laquelle un quorum est présent) et uniquement si au moins trois-quarts des membres présents et ayant le droit de vote lors d'une telle assemblée votent en faveur de la résolution qui propose une telle dissolution. La proposition devra alors recueillir un vote affirmatif des trois-quarts des clubs dotés d'une charte et dûment constitués et répondant par un vote par correspondance.

Section 2 - Aucune proposition de dissolution de l'Association Internationale des "Y's Men's Clubs" ne sera considérée à moins qu'un avis écrit contenant une copie de la résolution de ladite solution proposée et la date de l'assemblée du conseil international au cours de laquelle cette résolution sera proposée n'ait été donné au conseil international dix mois avant cette assemblée.

Section 3 - La résolution de dissolution désignera les membres (le président international et les présidents de territoires ainsi qu'un remplaçant qui pourra être renommé) du conseil international actuel pour agir en qualité de Trustee (ci-après désigné comme "les Trustees") et, moyennant une résolution votée de la manière prévue dans la Section 1 de cet Article, les biens et fonds de l'Association seront transférés aux Trustees pour que ces derniers les détiennent en trust pendant cinq ans. Le nombre de Trustees restera constant, tel qu'établi de manière initiale. Les Trustees auront le pouvoir de nommer des remplaçants. Si, cependant, avant l'expiration de cette période de cinq ans, une nouvelle organisation internationale devrait exister ou devrait être fondée et que les Trustees, à leur entière discrétion, trouvent que les principes et le but de cette nouvelle organisation sont en harmonie avec ceux de l'Association Internationale des "Y's Men's Clubs", lesdits biens et fonds seront transférés et remis par les Trustees à cette organisation aux termes et conditions (le cas échéant) que les Trustees, dans leur discrétion absolue, estimeront adéquats.

Section 4 - Si aucune nouvelle organisation ne devait exister ou avoir été fondée durant cette période de cinq ans, les Trustees convertiront et réaliseront les biens et fonds au mieux, prêtant attention à toutes les circonstances et possibilités ambiantes, et distribueront, sous déduction des frais et débours, les produits de la dissolution, à l'Alliance Universelle des UCJG ou, si elle n'existe plus, à une organisation ou association bénévole qui s'engagera à utiliser ces actifs à des fins compatibles avec les principes et les buts de l'Association.

Section 5 - Après la dissolution, aucun ancien membre (club affilié) de l'Association ou aucun ancien membre de l'une des entités constitutives n'aura le droit d'introduire action ou une poursuite quelconque dans n'importe quel pays concernant la décision ou les actes des Trustees.

ARTICLE XIV - MODIFICATIONS

Section 1 - La Constitution peut être modifiée par un vote affirmatif des deux-tiers (2/3) des voix du conseil international et des deux-tiers (2/3) des voix des clubs régulièrement dotés d'une charte et dûment constitués dans leur région, répondant à un scrutin par voie circulatoire.

Directives:

- 1401 Les directives peuvent être modifiées lors de toute réunion du conseil international par une majorité simple de voix des membres du conseil présents et votants.*
- 1402 Le conseil international établira une date limite pour toutes les réponses aux modifications proposées.*
- 1403 Toute modification à l'Article XIII exigera un vote affirmatif des trois-quarts du conseil international et un vote affirmatif des trois-quarts des clubs dotés d'une charte et dûment constitués dans leurs territoires et ceci lors d'un vote par correspondance.*

Genève, le 30 avril 2007

Y's Men International
9 Avenue Sainte-Clotilde
CH 1205 Genève, Suisse

cl/My Docs/ODFL/International Constitution 2006F